

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

DE

LA SOCIETE AXCIO PIRO

PAR

LA SOCIÉTÉ AXCIO

SOMMAIRE

CHAPITRE I : EXPOSÉ	4
I - Caractéristiques des sociétés.....	4
II - Motifs et buts de la fusion	4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	5
IV - Méthodes d'évaluation.....	5
V - Date d'effet de la fusion.....	5
CHAPITRE II : Apport-fusion	5
I - Dispositions préalables	5
II - Apport de la société AXCIO PIRO	6
Engagements hors-bilan	6
Origine de propriété.....	6
III - Rémunération de l'apport-fusion	7
IV - Propriété et jouissance	7
CHAPITRE III : Charges et conditions	8
I - Enoncé des charges et conditions	8
II - Autres charges et conditions.....	8
III - Engagements de la société absorbée	9
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives	10
CHAPITRE V : Déclarations générales	10
1) Déclarations générales de la société absorbée.....	10
2) Déclarations générales de La société absorbante	11
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales.....	11
Dispositions générales	11
Droits d'enregistrement.....	11
Impôt sur les sociétés.....	11
Taxe sur la valeur ajoutée.....	13
Autres taxes	14
CFE	14
CVAE	14
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	15
I - Formalités	15
II - Désistement	15
III - Remise de titres	15
IV - Frais.....	15
V - Election de domicile.....	15
VI - Pouvoirs	15
VII - Droit applicable - Règlement des litiges.....	16

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Monsieur Bruno CHUDEAU**, agissant en qualité de président et au nom de la société **AXCIO**, société par actions simplifiée au capital de 3 927 240 euros, ayant son siège social au 18 rue de Madrid, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 484 940 580

Ci-après dénommée par les termes « **AXCIO** » ou « La société absorbante »,

D'UNE PART,

ET:

- **Monsieur Bruno CHUDEAU**, représentant la société **AXCIO** agissant en qualité de président et au nom de la société **AXCIO PIRO**, Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est sis 18 rue de Madrid, 75008, PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 323 516 880,

Ci-après dénommée par les termes « **AXCIO PIRO** » ou « la société absorbée »,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société AXCIO et de la société AXCIO PIRO par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **AXCIO** est une société par actions simplifiée, ayant pour objet l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.

La durée de La société est de 99 ans et ce, à compter du 5 octobre 2005.

Le capital social de la société **AXCIO** actuellement à de 3 927 240 euros. Il est réparti en 392 724 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la société **AXCIO** ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

2/ La société **AXCIO PIRO** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 30 décembre 1981.

Le capital social de la société **AXCIO PIRO** s'élève actuellement à 400 000 euros. Il est réparti en 16 000 actions de 25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la société **AXCIO PIRO** ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

3/ La société AXCIO détient 16 000 actions de la société AXCIO PIRO, soit la totalité des actions composant le capital de la société AXCIO PIRO.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Monsieur Bruno CHUDEAU est Président de la société **AXCIO**. La société **AXCIO** est Présidente de la société **AXCIO PIRO**.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société **AXCIO PIRO** par la société **AXCIO** s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation des coûts et de simplification des structures du groupe.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les différents partenaires financiers et interlocuteurs;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe.

Il est envisagé que la société **AXCIO** absorbe la société **AXCIO PIRO** dans le cadre d'une fusion dite « simplifiée ».

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera pas procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les titres devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les comptes servant de base à la fusion sont les derniers comptes annuels des sociétés **AXCIO PIRO** et **AXCIO** au 31 décembre 2024.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

V - Date d'effet de la fusion

Il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif **au 1^{er} janvier 2025**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société **AXCIO PIRO**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **AXCIO PIRO** et **AXCIO**.

En conséquence les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **AXCIO** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PRESENT TRAITE DE FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société **AXCIO PIRO** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **AXCIO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **AXCIO PIRO** devant être dévolu à la société **AXCIO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société **AXCIO** des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société AXCIO PIRO

Évaluation des Actifs Apportés

La valeur à la Date de Réalisation des Actifs Apportés au titre de la fusion s'élève à 1 088 246.13 euros.

Actif	Brut	Amortissements / Provisions	Net au 31 décembre 2024 (en €)
<i>Autres immobilisations financières</i>	61	-	61
<i>ACTIF IMMOBILISE</i>	61	-	61
<i>Créances clients et comptes rattachés</i>	779 477	8 062	771 414
<i>Autres créances</i>	168 478	-	168 478
<i>Disponibilités</i>	146 050	-	146 050
<i>Charges constatées d'avance</i>	2 243	-	2 243
ACTIF CIRCULANT	1 096 248	8 062	1 088 185
TOTAL ACTIF	1 096 309	8 062	1 088 246

Evaluation des Passifs Transférés

La valeur à la Date de Réalisation des Passifs Transférés au titre de la fusion s'élève à 408 774.01 euros.

Passif	au 31 décembre 2024 (en €)
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	128 701
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	227 067
<i>Autres dettes</i>	5 165
<i>Produits constatés d'avance</i>	47 842
TOTAL PASSIF	408 774

Actif net

La valeur de l'actif net au 31 décembre 2024 apportée par AXCIO PIRO ressort à 679 472.12 €, et se calcule comme suit :

	Valeur nette (en euros)
<u>Actifs Apportés</u>	1 088 246.13
<u>Passifs Transférés</u>	(408 774.01)
<u>ACTIF NET APPORTÉ</u>	<u>679 472.12</u>

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, La société AXCIO prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société AXCIO PIRO et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société AXCIO PIRO.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société AXCIO PIRO pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société AXCIO PIRO à La société AXCIO s'élève donc à **679 472.12** euros.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société AXCIO PIRO qui est fixé à **679 472.12** euros et la valeur comptable des actions de ladite société détenues par la société AXCIO, telle qu'inscrite à l'actif du bilan, qui s'élève à **2 903 749,10** euros, représente une différence d'un montant de **2 224 276.98** euros, dont l'affectation est ventilée ainsi qu'il suit :

- Le mali de fusion, analysé comme étant **un vrai mali, à hauteur de 1 216 359.98** euros sera affecté en charges financières et comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).
- Le mali de fusion, analysé comme étant **un mali technique, à hauteur de 1 007 917.00** euros sera affecté en immobilisation incorporelle et comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

IV - Propriété et jouissance

La société AXCIO sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société AXCIO PIRO déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de La société AXCIO pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés jusqu'à la réalisation.

La société AXCIO en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société AXCIO PIRO à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société AXCIO, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2025.

A cet égard, le représentant de la société AXCIO PIRO déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société AXCIO prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AXCIO PIRO, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour La société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AXCIO PIRO à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, La société AXCIO prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société AXCIO supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société AXCIO exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société AXCIO sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société AXCIO PIRO.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AXCIO PIRO s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société AXCIO PIRO et ceux de ses salariés transférés à la société AXCIO par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société AXCIO qui se substituera à la société AXCIO du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société AXCIO sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société AXCIO PIRO prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AXCIO PIRO s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de La société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à La société AXCIO, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de La société AXCIO faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société AXCIO PIRO sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à La société AXCIO dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société AXCIO PIRO s'oblige à remettre et à livrer à la société AXCIO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'associé unique de la société AXCIO de la fusion par voie d'absorption de la société AXCIO PIRO,

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 30 juin 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société AXCIO PIRO se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société AXCIO de la totalité de l'actif et du passif de la société AXCIO PIRO.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Bruno CHUDEAU, représentant la société AXCIO PIRO ès-qualités, déclare :

- Que la société AXCIO PIRO n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés,

- Que les créances sont de libre disposition ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de la constitution,

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que la société AXCIO PIRO s'oblige à remettre et à livrer à la société AXCIO, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de La société absorbante

Monsieur Bruno CHUDEAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société AXCIO n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante rappellent que la société AXCIO détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

La société AXCIO PIRO et la société AXCIO sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en FRANCE.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société AXCIO s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par actions égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- se substituer, le cas échéant, aux obligations de la société AXCIO tant en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissement que pour la gestion des droits à participation des salariés réembauchés ;
- d'opter, le cas échéant, pour l'imposition étalée des éventuelles subventions d'investissement restant à imposer dont le solde sera rapporté par actions égales sur la durée normale d'utilisation restant à courir à la date de l'opération.

La société AXCIO s'engage également :

- à tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu, le cas échéant, à report d'imposition prévu à l'article 54 septies II du CGI jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre dans l'hypothèse où les valeurs fiscales des biens diffèrent des valeurs comptables ; et
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de **AXCIO PIRO** (valeur brute d'origine, amortissements, provisions) et à continuer le cas échéant, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de **AXCIO PIRO** ;

En outre, la société **AXCIO** et la société **AXCIO PIRO** s'engagent :

- à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la transmission universelle de patrimoine de **AXCIO PIRO**, le cas échéant, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quinquies I et II de l'annexe III au CGI ;

- en ce qui concerne la société **AXCIO**, à joindre l'état prévu à l'article 54 Septies I du Code Général des Impôts à la déclaration de résultat des exercices suivants tant que subsistent à l'actif du bilan des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition dont la valeur fiscale diffère de la valeur comptable, et notamment le mali technique de fusion, le cas échéant.

La société **AXCIO** reprend en tant que de besoin le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par **AXCIO PIRO** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, se rapportant ou non à des éléments transmis au titre de la présente opération.

En matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est soumise aux règles fiscales de droit commun.

La société absorbée sera immédiatement imposable à l'impôt sur les sociétés sur :

- le bénéfice d'exploitation de la période écoulée entre la date d'ouverture du dernier exercice social et la date de prise d'effet de la fusion ;
- les bénéfices des exercices antérieurs dont l'imposition avait été différée, en particulier les provisions précédemment constituées ;
- les plus-values d'actif dégagées lors de l'apport-fusion.

Les plus-values dégagées lors de la cession ultérieure des biens reçus par La société absorbante seront calculées d'après la valeur réelle de ces éléments qui aura été prise en compte pour l'imposition de la plus-value d'apport (BOI-IS-FUS-30-20 n° 180).

La société absorbée établira dans un délai de soixante jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La société **AXCIO PIRO** et la société **AXCIO** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société **AXCIO** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société AXCIO sera subrogée dans les droits et obligations de la société AXCIO PIRO au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, La société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société AXCIO remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à La société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société AXCIO lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais et droits auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AXCIO, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes réitératifs, complémentaires ou supplétifs éventuels ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.
Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de PARIS.

Fait à PARIS

Le 13 mai 2025

En autant d'exemplaires que nécessaire

La société AXCIO

Représentée par M. Bruno CHUDEAU

La société AXCIO PIRO

Représentée par la société AXCIO

Représentée par Monsieur Bruno CHUDEAU